



Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de COURÇAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle des associations sous la présidence de Anne BAYON DE NOYER, maire.

Date de la convocation : 1^{er} février 2024

Présents : Sophie BARRET, Anne BAYON DE NOYER, Jean-François BERNARD, François BORNE, Françoise CARRIAU, Gilles CHAMPION, Bénédicte DELAUNAY, Françoise LE GOAREGUER, Jean-Noël PERRIN, Eva PICARD, Karine ROUSSILLAT

Absents excusés :

Vincent COURTINE donne pouvoir à François BORNE

Isabelle LEROUX

Rémi PERU

Secrétaire de séance : Bénédicte DELAUNAY

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité (12 voix pour).

2. Délibérations

N°2024-02-05-01

Engagement de crédits avant le vote du budget primitif

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence de vote du budget primitif avant le 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire N, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Opération	Article	Crédits votés au budget 2023	Crédits ouverts à hauteur de 25% sur l'exercice 2024
21 – Immobilisations corporelles	195	212	3 297,17€	824,29€
	/	2135	62,58€	15,64€
	180		9 000€	2 250€
	197		18 108€	4 527€
	193	2151	3 573,13€	893,28€
	196		1 421,27€	355,31€
	190	2152	226 000€	56 500€
	192	2156	4 605,60€	1 151,40€
	/	2183	1 700€	425€



	/	2188	4 766,85€	1 191,71€
Chapitre 26 – Participations et créances rattachées	/	266	3 200€	800€
Chap 13 – Subventions d'investissement	/	1323	684,33€	171,08€
TOTAL			276 418,93€	69 104,71€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (12 voix pour),

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2023 selon le détail ci-dessus.

N°2024-02-05-02

Portant création d'un emploi permanent

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : Secrétaire générale de Mairie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 15 février 2024, un emploi permanent de Secrétaire générale de Mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur territorial à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (12 voix pour), décide :

- **DE CRÉER** un emploi permanent sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Secrétaire générale de Mairie à temps complet
- **D'INSCRIRE** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2024.

N°2024-02-05-03

Portant création d'un emploi permanent

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir le ménage des salles communales, d'assurer le service de garderie et de cantine scolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.



Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 15 février 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 26/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (12 voix pour), décide :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de nettoyage des salles communales et d'adjoint d'animation au sein du service périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 26/35^{ème}, à compter du 15 février pour une durée maximale de 6 mois.
- **PRÉCISE** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 381 indice majoré 372 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

N°2024-02-05-04

Modifiant la délibération du 10 décembre 2019 instaurant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné) ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;



Vu la délibération du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP,

Dans l'attente de l'avis du Comité social territorial ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature ;

Madame Le Maire expose que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Madame Le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la mairie de Courçay et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires, adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme et reconnaître la spécificité de certains emplois,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle attendus sur certains postes,
- Fidéliser les agents.

CHAPITRE 1- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.



III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE	
		Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel règlementaire
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>			
Cadre d'emploi des RÉDACTEURS TERRITORIAUX – Catégorie B			
GROUPE 1	Secrétaire générale de mairie	8 000€	17 480€
Cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX – Catégorie C			
GROUPE 1	Agent d'accueil polyvalent, secrétariat, état civil, urbanisme	2 000€	11 340€
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>			
Cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX – Catégorie C			
GROUPE 1	Agent technique polyvalent	2 000€	11 340€
<u>FILIERE MEDICO-SOCIAL</u>			
Cadre d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES – Catégorie C			
GROUPE 1	ATSEM	2 000€	11 340€
<u>FILIERE ANIMATION</u>			
Cadre d'emploi des ADJOINTS D'ANIMATION – – Catégorie C			
GROUPE 1	Agent d'animation	2 000€	11 340€

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.



Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers techniques.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

CHAPITRE II - DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.



II. Les bénéficiaires

Le CIA pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Groupe de fonctions	Emplois	CIA	
		Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant	Plafond annuel règlementaire
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>			
Cadre d'emploi des RÉDACTEURS TERRITORIAUX – Catégorie B			
GROUPE 1	Secrétaire générale de mairie	2 380€	2 380€
Cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX – Catégorie C			
GROUPE 1	Agent d'accueil polyvalent, secrétariat, état civil, urbanisme	1 260€	1 260€
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>			
Cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX – Catégorie C			
GROUPE 1	Agent technique polyvalent	1 260€	1 260€
<u>FILIERE MEDICO-SOCIAL</u>			
Cadre d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES – Catégorie C			
GROUPE 1	ATSEM	1 260€	1 260€
<u>FILIERE ANIMATION</u>			
Cadre d'emploi des ADJOINTS D'ANIMATION - – Catégorie C			
GROUPE 1	Agent d'animation	1 260€	1 260€



Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A:

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A est suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date d'application effective des arrêtés individuels pris en son application.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (12 voix pour), **décide** :

Article 1 : D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : Les délibérations du 20/02/2012, du 04/11/2003 et du 17 mai 2005 sont abrogées. La délibération du 10 décembre 2019 est modifiée.

Article 4 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au budget.

3. Informations et questions diverses

❖ Agenda des manifestations culturelles et sportives à Courçay

- Vendredi 9 février à 20h, salle polyvalente : conférence de Didier Rocque sur « Athée et Courçay sous l'occupation
- Vendredi 16 février à 19h, salle des trois abeilles, à Reignac : soirée d'installation des CMJ
- Vendredi 16 février à 19h30, à l'Auberge L'Atablée des Rochers : concert duo Station Kaameleon



- Samedi 17 février de 10h30 à 12h30, salle polyvalente : Découverte du torball, sport innovant et ouvert au handicap (CCC et Puzzle)
 - Samedi 24 février de 10h à 13h, salle polyvalente : atelier culinaire « Cuisiner avec un tout petit budget » (Autour de Chenonceaux - CCBVC)
 - Samedi 16 mars, salle polyvalente : soirée familiale Tarti'fete (APE)
 - Vendredi 22 mars à 18h30, salle polyvalente : soirée d'accueil des nouveaux habitants et de remise des prix du fleurissement + conférence Maryse Friot (SHOT)
 - Samedi 23 mars de 10h30 à 12h30, sur le stade : découverte du cécifoot (CCC et Puzzle)
 - Dimanche 24 mars : visite guidée de Tours – Du quai Paul Bert à Marmoutier : rando urbaine à flanc de coteau (CCC)
- ❖ **Attribution de bons naissance** : Lors de la naissance d'un enfant, la commune de Courçay octroie un « bon naissance » de 20€ pour l'ouverture d'un compte bancaire à la Caisse d'Epargne. Cette dernière, nous a écrit pour nous indiquer qu'elle arrêterait ce service. Après réflexion et échanges, il est proposé d'offrir un livre pour l'enfant avec une adhésion gratuite à la bibliothèque pour les parents.
- ❖ **Soutien au commerce local** : Les travaux du bourg qui commenceront le 19 février 2024, vont impacter les commerces qui devront sûrement fermer car leur clientèle ne pourra pas y accéder. Il est donc envisageable de leur verser une compensation financière. Madame le Maire a pris contact avec la CCI Touraine afin de bénéficier de son accompagnement. En effet, c'est un dispositif très encadré.

La séance est levée à 19h45.

La Secrétaire de séance

La Présidente de séance